

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 décembre 2025

PROJET DE LOI RELATIF À LA LUTTE CONTRE LES FRAUDES SOCIALES ET FISCALES
- (N° 2115)

Non soutenu

N° AS377

AMENDEMENT

présenté par
M. Colombani et Mme Abadie-Amiel

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 16 TER, insérer l'article suivant:

Le titre V du livre III de la sixième partie du code du travail est ainsi modifié :

1° À la fin de l'article L. 6352-13, les mots : « leurs sanctions ou leurs modalités de financement » sont remplacés par les mots : « leurs modalités, leurs sanctions, la situation de l'organisme au regard de l'habilitation accordée par le ministère ou la situation de l'organisme certificateur en vue de préparer à l'acquisition d'une certification professionnelle, d'une certification ou d'une habilitation et d'évaluer les candidats inscrits aux sessions d'examen conduisant à leur obtention ou les modalités de financement des formations » ;

2° À l'article L. 6355-17, les mots : « leurs sanctions » sont remplacés par les mots : « leurs modalités, leurs sanctions, la situation de l'organisme au regard de l'habilitation accordée par le ministère ou de l'organisme certificateur en vue de préparer à l'acquisition d'une certification professionnelle, d'une certification ou d'une habilitation et d'évaluer les candidats inscrits aux sessions d'examen conduisant à leur obtention ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à garantir une meilleure protection des usagers en renforçant l'obligation de publicité sincère à laquelle sont soumis les organismes de formation.

En effet, depuis plusieurs années, certains organismes diffusent des messages promotionnels flous ou trompeurs : fausses habilitations, certifications annoncées sans autorisation, informations inexactes sur le déroulement réel des formations. Ces pratiques rendent difficile un choix éclairé pour les usagers et ouvrent la voie à des fraudes pouvant entraîner des financements publics injustifiés.

Le problème est d'autant plus préoccupant que certains opérateurs continuent de communiquer sur des certifications alors qu'ils n'y sont plus habilités. Ils échappent ainsi à tout contrôle, même indirect, ce qui complique la possibilité d'intervenir rapidement pour mettre fin à ces publicités mensongères. Malgré cela, ils continuent d'attirer le public en entretenant l'illusion d'une autorisation qu'ils n'ont plus.

L'amendement propose donc de préciser clairement l'exigence de transparence et d'interdire toute mention susceptible d'induire en erreur, afin de mieux prévenir les fraudes et d'assurer aux usagers une information loyale et contrôlable.